



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMISSION NATIONALE
D'ORIENTATION ET D'INTÉGRATION



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025

DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION ET D'INTÉGRATION



Membres de la CNOI

Monsieur Antoine Pouillieute, président de la CNOI
Monsieur Philippe-Pierre Cabourdin, vice-président de la CNOI

Ministère des Armées État-major des armées

Commissaire en chef de 1^{re} classe Pierre-Paul Marchi
Colonelle Nathalie Papp
Commissaire en chef de 2^{ème} classe Marc Chevalier
Commissaire en chef de 2^{ème} classe Michaël Poyet
Lieutenant-colonel @ Hervé de Villaine
Commissaire principal Eric Muller

Ministère des Armées Défense mobilité

Colonel Thibault Dubern puis Colonel Pierre Pillebout
Madame Florence Ndjiki-Karpati

Ministère de l'Intérieur Direction générale de la gendarmerie nationale

Madame Bérénice Vignard puis Madame Natacha Djani
Madame Maryline Robin
Commandant Olivier Raynaud
Madame Pauline Marty

Ministère de l'Intérieur Direction générale des collectivités locales

Monsieur Frédéric Jacques puis Monsieur Laurent Guérineau

Ministère de la Santé et de l'accès aux soins Direction générale de l'offre de soins

Madame Isabelle Roux

Ministère de l'Action publique, de la fonction publique et de la simplification Direction générale de l'administration et de la fonction publique

Monsieur François Charmont ou Monsieur Pierre-Richard Moine

Bureau de la CNOI

Madame Diane Masson puis Monsieur Stéphane Margat
Chef du bureau de la CNOI

Secrétariat

ADC Aude Caillaud
Monsieur Jean-Pierre Petit
SM Chloé Schwartz

AVANT-PROPOS DU PRÉSIDENT

Alors que l'on vient de célébrer les 20 ans du statut général des militaires¹, la Commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) fêtera, elle, ses 56 ans² en 2026.

Dans un contexte de brutalisation croissante des relations internationales, le volume et la qualité du recrutement n'ont jamais été aussi décisifs pour que nos Armées disposent du meilleur capital humain disponible. Mais comme la durée moyenne d'une carrière militaire est de 25 ans pour une longueur de vie active d'environ 35 ans³, la reconversion apparaît moins comme une option que comme une nécessité. Suivant une logique d'économie circulaire, la Commission nationale soutient que la perspective d'une reconversion future de qualité est le gage d'un recrutement initial plus serein, donc plus pertinent.

Pour un militaire, le service de l'État constitue un prolongement de son engagement au service de la Patrie puisque tous deux ont en dénominateur commun l'intérêt général.

La Commission nationale se félicite donc qu'en 2025, elle ait pu rendre un avis favorable sur **1.970 dossiers** de militaires agréés (+5,4%) – soit l'équivalent d'un peu plus de 16 escadrons – détachés sur des emplois de catégorie ES, A, B et C dans les fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.

Elle s'en réjouit d'autant plus que l'année 2024 avait été morose, reflétant le regrettable déficit d'attractivité du service public fort bien analysé par ailleurs⁴. Ce redressement est évidemment bienvenu, même si le dispositif de l'art. L4139-2 du code de la défense n'a pas pour objet de « faire du chiffre », mais de réussir de belles reconversions en contribuant au rayonnement des Armées tout en irriguant les administrations civiles de compétences avérées.

Par-delà ces résultats, plusieurs éléments relevés au long des sessions tenues en 2025 par la Commission nationale méritent d'être soulignés. Seuls les principaux seront évoqués ici.

¹ "Le militaire, un fonctionnaire comme les autres ?", colloque organisé par le Conseil d'État et le ministère des Armées, 02.12.2025
<https://www.conseil-etat.fr>

² Loi n° 70-2 du 02.01.1970 facilitant l'accès des militaires à des emplois civils, et décret n° 70-1097 du 23.11.1970 créant la Commission nationale d'orientation, devenue d'orientation et d'intégration en 2006.

³ Office statistique de l'Union européenne, Eurostat : ec.europa.eu/eurostat

⁴ "Travailler dans la fonction publique, le défi de l'attractivité" – France Stratégie, 09.12.2024.

1. ACCÈS DES OFFICIERS AUX EMPLOIS D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR DE L'ÉTAT

Depuis 2019, année de mon arrivée à la présidence de la Commission nationale, les reconversions d'officiers sur des emplois d'encadrement supérieur (ES) ont toujours oscillé entre 15 et 18 chaque année, avec même une pointe à 20 en 2019. Le corps préfectoral tenait une place importante ; parallèlement, d'autres emplois de qualité s'ouvraient dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Mais la réforme issue de l'ordonnance du 02.06.2021 créant les administrateurs de l'État, supprimant les corps et remplaçant l'ENA par l'Institut national du service public (INSP), provoqua un coup de frein brutal : 10 en 2023, 8 en 2024 et 3 en 2025. Pareil effondrement n'est ni anodin, ni indolore.

Si les causes sont multiples – complexification des parcours, suppression des corps, inadaptation de règles pour débutants appliquées à des officiers dans la force de l'âge, fonctionnalisation des emplois –, l'effet est des plus préoccupants. Peu d'officiers se risquent désormais à envisager des carrières soumises à mobilité, sans grande visibilité, parfois éloignées de leur expertise, et tout ceci au plus grand détriment du service de l'État.

Dès 2021, la Commission nationale s'était inquiétée de l'impact de cette réforme sur la reconversion des officiers. Ainsi s'en était-elle émue dans ses rapports d'activité successifs comme durant ses auditions devant le Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM)⁵. En assimilant les officiers tantôt à des élèves administrateurs de l'État, tantôt à des « tours extérieurs » d'un type particulier, non seulement l'esprit du dispositif de l'art. L4139-2 a été perdu de vue – à savoir l'expression de la reconnaissance de la Nation –, mais encore une perte d'opportunités fut à déplorer alors même que le savoir-faire et le savoir-être militaires avaient jusqu'ici apporté une valeur ajoutée unanimement reconnue.

Ce chantier reste ouvert. Il doit désormais évoluer en résorbant le passif creusé et en redonnant leurs chances aux officiers les plus méritants.

2. RECONVERSION DES ANCIENS MILITAIRES

L'ordonnance n° 2019-2 et le décret n° 2019-5 du 04.01.2020 ont élargi l'accès à l'art. L4139-2 aux militaires radiés des cadres depuis moins de 3 ans.

L'étude d'impact jointe à l'ordonnance et au décret de 2020 n'avait bien sûr pas évalué l'incidence de cette ouverture aux anciens militaires.

Quant à elle, la Commission nationale constatait qu'au démarrage, la proportion des anciens militaires ne dépassait guère 15% des dossiers soumis à son avis. Mais depuis 2024, les choses ont changé et la vaguelette initiale s'est transformée en raz-de-marée. Ainsi la proportion des personnels radiés des cadres a-t-elle bondi à 30% pour s'établir, en 2025, à 51% des dossiers examinés : il s'agit donc d'un mouvement structurel.

Plusieurs questions se posent :

- Dans la mesure où les agréments préalables aux reconversions sont octroyés avec parcimonie aux militaires d'active puisque les Armées veulent fidéliser leurs effectifs, la réforme de 2020 offre-t-elle un avantage comparatif indu aux militaires radiés des cadres ?

⁵ Auditions du président de la CNOI devant le HCECM du 10.02.2021, du 22.02.2023 et du 27.11.2024.

- Dans la Gendarmerie nationale, les gendarmes auxiliaires volontaires (GAV) choisissent leur reconversion tantôt comme personnels d'active, tantôt comme radiés des cadres : l'option retenue obéit-elle à d'autres motifs que de pure opportunité ?
- La réforme de 2020 a-t-elle créé un effet d'aubaine sans rapport avec la vocation même du dispositif de l'art. L4139-2 ? Lorsque l'accessoire devient le principal, il convient de s'interroger.

La Commission nationale note aussi que certains militaires retraités semblent mieux disposés à accepter des emplois de moindre qualification ou d'intérêt plus discutable au nom de convenances personnelles, à commencer par la localisation géographique.

Au total, l'afflux des anciens militaires dans le processus de reconversion ne tire pas vraiment ce dernier vers le haut. Il peut même inspirer des stratégies personnelles assez éloignées de l'intérêt général. Des correctifs devraient donc être envisagés avant que ne se pérennise un déséquilibre structurel involontaire et peu justifié.

3. CAS DES RÉINTÉGRATIONS

Après détachement et avant intégration, le code de la défense prévoit la possibilité d'une réintégration soit à la demande du militaire concerné – auquel cas elle est de droit – soit à la demande du service – auquel cas les motifs invoqués ne peuvent tenir qu'à la manière de servir du militaire détaché. Après une augmentation importante des réintégrations en 2023 (53) et 2024 (59), l'année 2025 se caractérise par un ressac avec 27 dossiers approuvés.

Pour autant, un détachement non suivi d'intégration révèle toujours l'échec d'un projet dans lequel toutes les parties prenantes portent leur part de responsabilité. Celle-ci est d'autant plus lourde lorsqu'elle concerne des emplois de catégorie A, voire ES.

C'est surtout dans la fonction publique territoriale que s'observent ces demandes de réintégration (70% en 2025), et notamment dans les polices municipales où certains militaires sont parfois déçus de ne pas retrouver toutes les valeurs ayant justifié leur engagement sous les drapeaux. Un effort didactique devrait donc être engagé pour mieux expliquer aux postulants que, si l'intérêt général incarné par les Armées n'est pas toujours identique à celui porté par une collectivité territoriale, ce dernier reste cependant un intérêt général méritant d'être servi.

4. MOBILITÉ SOCIALE ET DÉONTOLOGIE

Depuis plusieurs années, la Commission nationale regrette vainement que les sous-officiers n'aient pas accès aux emplois de catégorie A. Aucune considération catégorielle ne saurait justifier une telle perte d'opportunités. D'ailleurs, pour les personnels infirmiers, des dispositions particulières ont permis l'intégration de sous-officiers en infirmiers civils de catégorie A : ce qui prouve que « l'ascenseur social » peut monter.

Dans le même esprit, la réglementation en vigueur limite l'accès au dispositif de l'art. L4139-2 aux colonels ayant moins d'un an d'ancienneté au 1^{er} échelon de ce grade (Art. R4139-13). Or, une ouverture aux colonels plus anciens rencontrerait sûrement l'intérêt de beaucoup tout en fournissant davantage d'occasions de rayonnement aux Armées.

Enfin, contrairement à la Commission de déontologie des militaires chargée de veiller à la sécurité juridique des reconversions vers certaines entreprises privées (art. L4122-5 du code de la défense), la Commission nationale n'est pas chargée du contrôle déontologique des détachements/intégrations dans la fonction publique civile. Pour autant, elle estime de son devoir d'émettre un avis réservé, voire négatif, en cas de reconversion manifestement inappropriée pour l'image de l'institution militaire. Ainsi exprime-t-elle son étonnement lorsque des sous-officiers supérieurs acceptent une reconversion sur un emploi de catégorie C. Elle a même manifesté son désaccord à la reconversion d'un capitaine radié des cadres sur un emploi de catégorie B. Bien sûr, la Commission nationale n'ignore pas que, pour une collectivité territoriale ou un établissement hospitalier, les postes ouverts sont rares : une position trop rigide de sa part pourrait donc avoir pour conséquence la fermeture du poste, donc l'abandon du recrutement. Mais elle tient néanmoins pour essentiel, y compris pour les anciens militaires, de veiller à ce que les reconversions s'accomplissent dans un cadre digne et respectueux de l'institution militaire.

5. OUVERTURE DES CHAMPS DE RECONVERSION

Depuis toujours, les ministères régaliens concentrent l'essentiel des reconversions au titre de l'art. L4139-2. L'exercice 2025 ne fait pas exception avec 65% de « civilianisation » pour le ministère des Armées, et même 90% en ajoutant les ministères de l'intérieur et de la justice.

Pourtant, des efforts importants ont déjà été faits pour ouvrir la reconversion vers d'autres départements ministériels : finances, affaires sociales, transition écologique, éducation... Surtout, le rôle croissant des opérateurs de l'État dans la mise en œuvre des politiques publiques justifierait qu'un marketing plus dynamique soit engagé envers eux ; la Commission nationale, dont ce n'est pas la compétence, y contribue pourtant à sa manière.



Quelque peu coincée entre, d'un côté, la fidélisation des effectifs par les Armées et, de l'autre, la contractualisation croissante dans la fonction publique civile, la Commission nationale se félicite néanmoins de faire vivre le dispositif de l'art. L4139-2.

Bien que l'attractivité du service public reste questionnée, le service de l'État s'inscrit toujours, pour les militaires, dans le droit fil du service de la Patrie.

Quelles que soient les réformes actuelles ou à venir, la Commission nationale veillera sans relâche à ce que l'esprit même du dispositif soit rappelé et préservé : en effet, loin de consister en un régime dérogatoire obsolète, l'art. L4139-2 exprime avant tout la reconnaissance de la Nation envers celles et ceux qui la servent ou l'ont servie sous les drapeaux.

Afin de mener à bien cette belle mission, je tiens à exprimer toute ma gratitude à la Secrétaire générale du Gouvernement pour son inlassable soutien ainsi que toute ma reconnaissance à l'équipe du bureau de la CNOI et à son chef : leur expertise, leur dévouement et leur discernement permettent au facteur humain d'irriguer avantageusement la bonne application du droit.

Antoine Pouillieute
*Conseiller d'Etat HR, Ambassadeur
Président de la CNOI*

COMMENTAIRES SUR LE BILAN 2025

1. UNE REPRISE D'ACTIVITÉ MESURÉE, RÉVÉLATRICE D'UNE PHASE DE STABILISATION

L'année 2025 marque une **inflexion positive** de l'activité de la Commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI). Avec **1 970 dossiers examinés**, contre **1 868 en 2024**, la CNOI enregistre une **progression globale de 5,4 %**. Cette évolution, sans retrouver les niveaux élevés observés au début de la décennie, traduit néanmoins une **sortie progressive de la phase de contraction** constatée en 2024 et ouvre une séquence de stabilisation plus lisible.

2. UNE DYNAMIQUE PORTÉE PAR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

La **fonction publique de l'État** concentre l'essentiel de la hausse observée en 2025, avec **1 024 orientations**, soit une **augmentation de 8,1 %** par rapport à l'année précédente. Cette progression marque une **rupture nette avec la tendance longue**, caractérisée jusqu'alors par une érosion continue des recrutements dans ce versant.

La structure des recrutements demeure dominée par les **catégories B et C**, qui représentent ensemble **plus de 95 % des dossiers**. La **catégorie B** s'affirme comme le pilier du dispositif (**51,2 %**), confirmant son rôle d'interface naturelle entre les compétences militaires et les besoins des administrations. La **catégorie C**, quant à elle, retrouve un niveau plus élevé après le décrochage observé en 2024.

À l'inverse, les **catégories A et l'encadrement supérieur (A+)** demeurent structurellement faibles (**4,6 % des dossiers**). La poursuite de la baisse des candidatures en encadrement supérieur – **3 dossiers en 2025 contre 8 en 2024** – constitue un signal préoccupant, traduisant une difficulté persistante à mobiliser les profils expérimentés vers les fonctions supérieures de l'État.

3. DES ÉQUILIBRES MINISTÉRIELS GLOBALEMENT STABLES, MAIS DES SIGNAUX CONTRASTÉS

La répartition des orientations par armées demeure globalement stable par rapport à 2024. **L'Armée de terre** renforce néanmoins sa position, concentrant **46 % des recrutements**, contre **41 % l'an dernier**, tandis que **l'Armée de l'Air et de l'Espace** et la **Marine nationale** enregistrent un léger repli. La **Gendarmerie nationale**, à l'inverse, poursuit sa progression et atteint **13 % des dossiers**.

Les **ministères régaliens** conservent une place prépondérante (**90 % des recrutements**), dont **65 % pour le seul ministère des Armées**, en situation de stabilisation. On observe toutefois une **progression notable du ministère de l'Intérieur (+3 %)**, traduisant un renforcement de son attractivité auprès des militaires en reconversion. Le **ministère de la Transition écologique, de l'aménagement du territoire des transports de la ville et logement** bien qu'en léger retrait (de 6 % à 4 %), demeure le principal contributeur parmi les ministères non régaliens, bien que sa part ait légèrement diminué.

4. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (FPT) : UNE STABILITÉ QUANTITATIVE AUX EFFETS AMBIVALENTS

Les recrutements au sein de la **fonction publique territoriale** atteignent **910 dossiers** en 2025, un niveau proche de celui de 2024. Cette stabilité apparente masque toutefois des évolutions internes significatives. Les **catégories A et B**, longtemps orientées à la baisse, se stabilisent et progressent légèrement (+3,3 %), tandis que la **catégorie C** enregistre une **augmentation de 36 dossiers**, mettant fin à la contraction observée les années précédentes.

La FPT reste marquée par une **forte concentration sur la catégorie C**, qui représente près de 80 % des orientations, traduisant une logique d'absorption rapide **ce qui peut générer des déclassements pour certains parcours militaires**, en particulier pour les sous-officiers supérieurs.

5. FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (FPH) : UN REcul CONFIRMÉ

La **fonction publique hospitalière** connaît une nouvelle baisse, avec **36 dossiers en 2025**, contre **47 en 2024**. Comme les années précédentes, la **catégorie C** y demeure majoritaire. L'**absence totale de candidatures en catégorie encadrement supérieur (A+)**, situation inédite depuis cinq ans, illustre les difficultés persistantes de ce versant à attirer des profils militaires expérimentés.

6. DES PARCOURS SÉCURISÉS, MAIS DES POTENTIELS ENCORE INSUFFISAMMENT VALORISÉS

La Commission nationale ne peut que constater l'**amplification d'un phénomène de déclassement**, particulièrement visible en FPT. Des **sous-officiers supérieurs** (adjudants-chefs, majors) candidatent fréquemment sur des emplois de **catégorie C**, alors qu'ils sont pleinement éligibles à des postes de catégorie B. Des situations analogues concernent certains officiers, positionnés sur des emplois de **catégorie B** plutôt que A.

Ce phénomène s'explique en grande partie par la **priorité accordée à la localisation géographique**. S'il répond à des considérations individuelles légitimes, il n'en demeure pas moins problématique, tant pour la **valorisation des parcours militaires** que pour le **prestige des armées** au sein de la fonction publique civile.

À l'inverse, l'année 2025 met également en évidence l'existence de **certaines trajectoires professionnelles abouties**, marquées par l'**accès de militaires du rang à des emplois de catégorie B**. Ces situations, bien que limitées en nombre, témoignent néanmoins de l'**efficacité du dispositif lorsqu'il est pleinement et favorablement mobilisé**.

7. UNE CNOI CONFORTÉE DANS SON RÔLE D'ACTEUR PIVOT

En 2025, la CNOI continue de s'appuyer sur des **partenariats solides et renouvelés** avec Défense mobilité, les ressources humaines civiles et militaires du ministère des Armées, la Gendarmerie nationale et la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

La **fonction publique de l'État** demeure, à cet égard, un partenaire central de la Commission nationale. Les échanges réguliers avec les administrations centrales et les services déconcentrés contribuent à une **appropriation homogène du dispositif**, favorisant une meilleure adéquation entre les profils militaires et les besoins exprimés. Cette relation de travail étroite participe à la sécurisation des parcours de reconversion et à la qualité des orientations proposées.

La **fonction publique territoriale** demeure, par ailleurs, un partenaire essentiel de la Commission nationale. Les collectivités territoriales, et en particulier les communes, jouent un rôle déterminant dans l'accueil des militaires en reconversion, notamment sur des fonctions de proximité. Les échanges avec les employeurs territoriaux témoignent d'une **appropriation croissante du dispositif**, ainsi que d'une meilleure compréhension des profils militaires, contribuant à la fluidité et à la sécurisation des parcours professionnels.

Enfin, la Commission tient également à souligner la **qualité des relations entretenues avec la fonction publique hospitalière**. Si le volume de dossiers examinés demeure limité, les échanges sont réguliers, constructifs et marqués par une **confiance réciproque**, contribuant à sécuriser les parcours et à maintenir un haut niveau d'exigence dans l'instruction des candidatures. Cette coopération constitue un socle précieux, sur lequel pourront s'appuyer de futures actions de valorisation du dispositif au sein du versant hospitalier.

La coopération renforcée avec la **DGAFP** a, pour sa part, permis la mise en place d'un **point de contact unique pour les candidatures d'administrateurs de l'État** sur la plateforme GERES, améliorant sensiblement la lisibilité et l'efficacité du dispositif pour les candidats comme pour les administrations d'accueil.

Parallèlement, les contacts renoués avec les services du Premier ministre, et en particulier avec le service de la communication, ont permis d'engager une réflexion approfondie sur la modernisation des outils de visibilité de la Commission nationale.

À cet égard, il convient de rappeler que le **site internet de la Commission nationale figure parmi les quatre sites les plus consultés des services du Premier ministre**, confirmant son rôle de **vecteur essentiel d'information et de communication**, tant pour les recruteurs que pour les candidats.

Une refonte du site internet sera engagée en 2026, et devrait contribuer à **renforcer progressivement la lisibilité et l'attractivité de la CNOI**, en consolidant sa place comme point d'entrée de référence du dispositif.

Enfin, la CNOI a facilité fin 2025 des échanges entre Défense mobilité et la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice, en charge des politiques d'attractivité et de fidélisation. Ces discussions visent à explorer des pistes de promotion des métiers de surveillant pénitentiaire, de capitaine pénitentiaire et de directeur des services pénitentiaires, qui présentent des **atouts réels pour des militaires engagés dans une dynamique de reconversion professionnelle**.

Des contacts ont également été noués, au cours du dernier trimestre 2025, avec plusieurs opérateurs de l'État, afin de mieux faire connaître le dispositif prévu à l'article L.4139-2.

8. REMERCIEMENTS

Le chef du bureau de la CNOI souhaite enfin saluer le **travail remarquable de l'équipe**, sans laquelle aucun de ces résultats ne serait possible.

Souvent **œuvrant dans l'ombre**, les agents du bureau font preuve au quotidien d'un **haut niveau de technicité**, d'une **rigueur constante** et d'un **sens aigu du service public**, au bénéfice de l'ensemble de leurs interlocuteurs – militaires, employeurs publics et partenaires institutionnels.

Leur **engagement, leur disponibilité et leur dévouement** constituent un atout essentiel pour la crédibilité et l'efficacité de la commission nationale, et participent pleinement à la qualité du service rendu.

9. CONCLUSION

Le bilan 2025 confirme que la Commission nationale s'inscrit désormais dans une **dynamique de stabilisation active**, caractérisée par une reprise mesurée des volumes, une recomposition des flux et un renforcement de son rôle institutionnel.

Si des marges de progrès subsistent – notamment en matière de déclassement et d'accès aux catégories supérieures – les résultats obtenus constituent un **socle solide** pour engager, dès les prochains exercices, des actions ciblées visant à mieux valoriser les parcours militaires et à diversifier les débouchés offerts.

Ce bilan ouvre ainsi des **perspectives structurantes pour l'avenir**, dans lesquelles la Commission nationale est appelée à jouer un rôle toujours plus stratégique au service de l'État, des collectivités et des militaires en reconversion.

Stéphane MARGAT
Chef du bureau de CNOI

TABLER DES MATIÈRES

CHIFFRES CLÉS DE 2025	14
-----------------------------	----

FONCTIONS PUBLIQUES DE L'ÉTAT, TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE	15-17
--	-------

- Répartition des orientations par fonction publique et par catégorie
- Répartition des orientations par fonction publique et par sexe
- Évolution du nombre d'orientation par fonction publique sur la période 2021-2025
- Évolution des orientations sur la période 2021-2025

FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT	18-21
-----------------------------------	-------

- Répartition des orientations par catégorie, actifs et anciens militaires
- Répartition des orientations par statut
- Répartition des orientations par sexe, actifs et anciens militaires
- Évolution des orientations par catégorie sur la période 2021-2025
- Bilan des orientations par armées
- Pourcentage des orientations dans les ministères
- Répartition en FPE par catégorie

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	22-24
--------------------------------------	-------

- Répartition des orientations par catégorie, actifs et anciens militaires
- Répartition des orientations par statut
- Répartition des orientations par sexe, actifs et anciens militaires
- Bilan des orientations par armées
- Évolution des orientations par catégorie sur la période 2021-2025

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE	25-27
--------------------------------------	-------

- Répartition des orientations par catégorie, actifs et anciens militaires
- Répartition des orientations par statut
- Répartition des orientations par sexe, actifs et anciens militaires
- Bilan des orientations par armées
- Évolution des orientations par catégorie sur la période 2021-2025

RÉINTÉGRATIONS

28

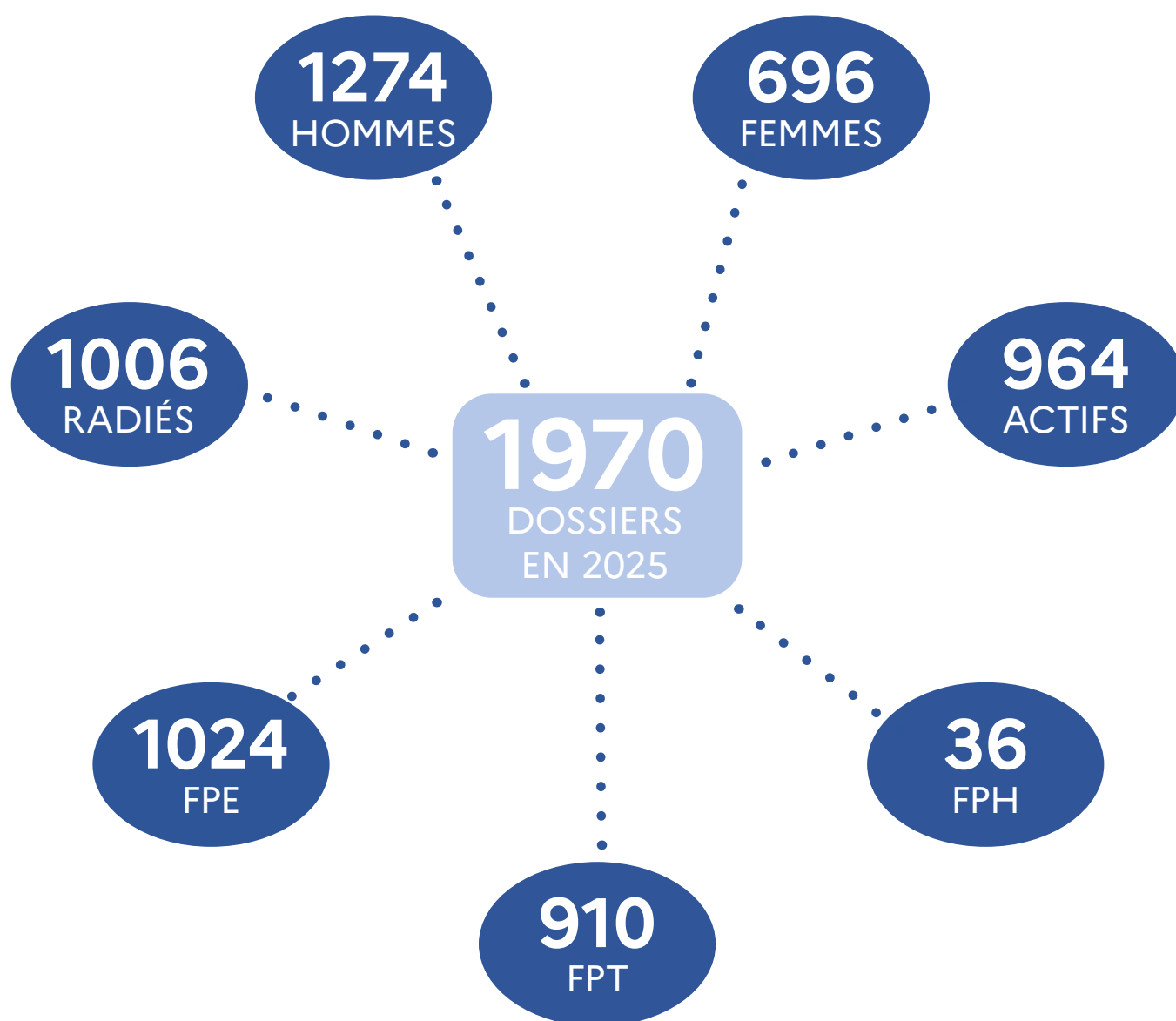
- Répartition des demandes de réintégrations exprimées par le militaire
- Répartition des demandes de réintégrations exprimées par l'administration d'accueil

ANNEXES

29-41

- Article L. 4139-2 du code de la défense
- Articles R. 4139-14 à R. 4139-22 du code de la défense (FPE)
- Articles R. 4139-23 à R. 4139-40 du code de la défense (FPH/FPT)
- Calendrier des commissions de 2026 pour les trois fonctions publiques

Chiffres clés de 2025



Fonctions Publiques de l'État, Territoriale et Hospitalière

➤ RÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR CATÉGORIE

CATEGORIE	FPE	FPT	FPH	Total
ES	3	0	0	3
A	44	11	11	66
B	524	181	7	712
C	453	718	18	1189
Total	1024	910	36	1970

➤ RÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR GENRE

	FPE	FPT	FPH	Total
Femmes	341	336	19	696
Hommes	683	574	17	1274

➤ ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ORIENTATION PAR FONCTION PUBLIQUE
SUR LA PÉRIODE 2021-2025



➤ ÉVOLUTION DES ORIENTATIONS SUR LA PÉRIODE 2021-2025

CATEGORIE	FPE	FPT	FPH	Total
2021				
ES	14	2	2	18
A	49	13	5	67
B	380	142	0	522
C	579	1075	14	1668
Total	1022	1232	21	2275
2022				
ES	10	3	2	15
A	46	15	10	71
B	436	164	9	609
C	588	798	18	1404
Total	1080	980	39	2099
2023				
ES	5	1	4	10
A	68	16	8	92
B	557	171	15	743
C	704	702	23	1429
Total	1334	890	50	2274
2024				
ES	5	1	2	8
A	44	15	10	69
B	474	182	12	668
C	418	682	23	1123
Total	941	880	47	1868
2025				
ES	3	0	0	3
A	44	11	11	66
B	524	181	7	712
C	453	718	18	1189
Total	1024	910	36	1970

Fonction Publique de l'État

➤ RÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR CATÉGORIE, ACTIFS ET ANCIENS MILITAIRES

CATEGORIE	FPE		TOTAL
	ACTIFS	ANCIENS MILITAIRES	
ES	3	0	3
A	25	19	44
B	249	275	524
C	348	105	453
Total	625	399	1024

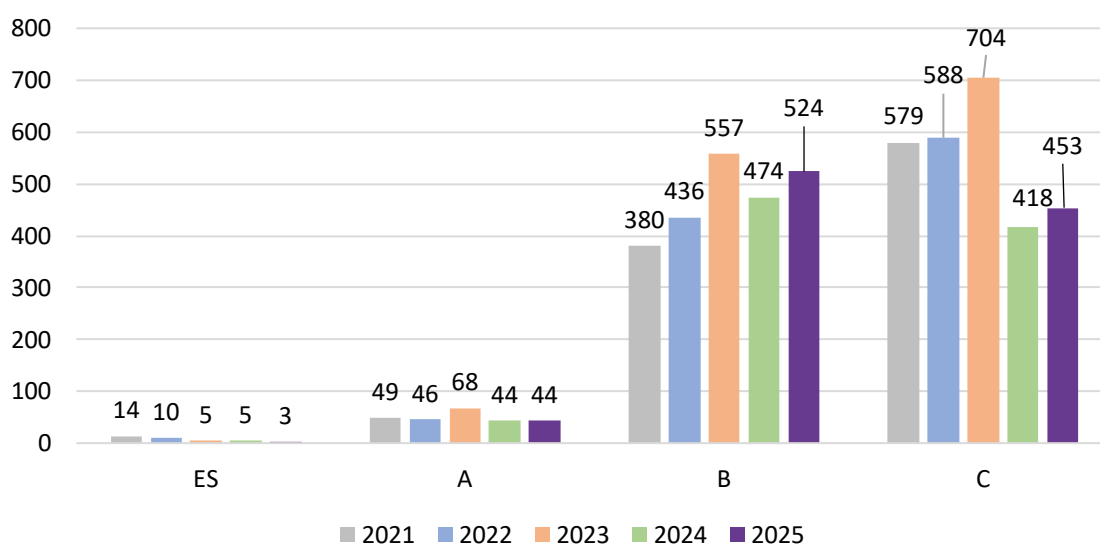
➤ RÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR STATUT

Statut	FPE
Sous contrat	577
De carrière	432
Commissionné	15
Total	1024

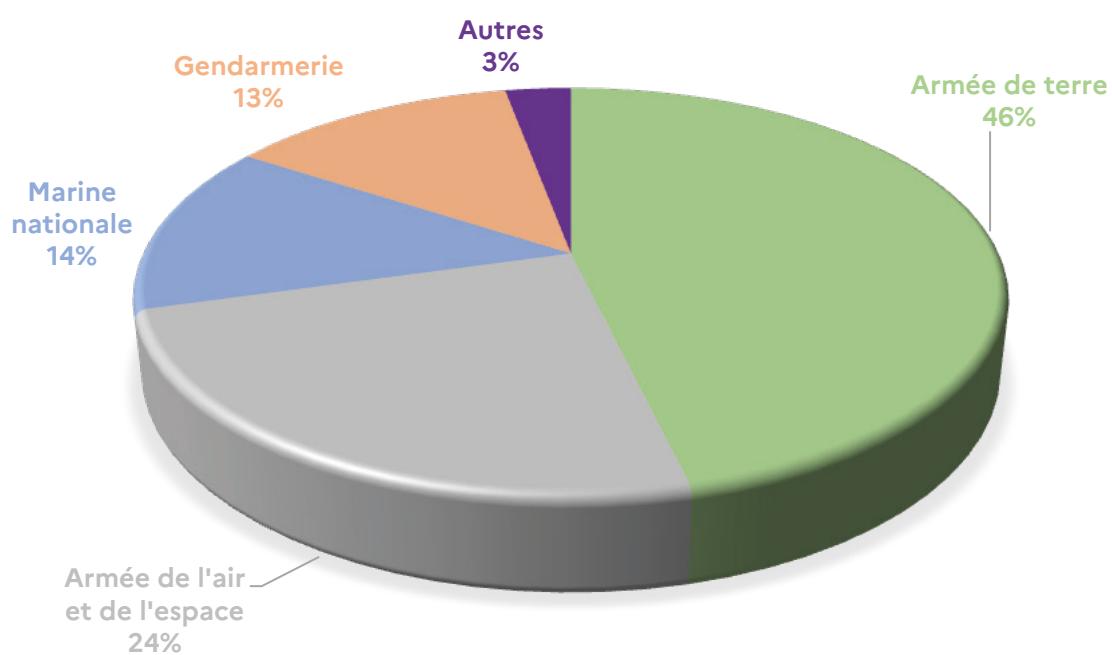
➤ RÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR GENRE, ACTIFS ET ANCIENS MILITAIRES

	FPE		
	Actifs	Anciens militaires	Total
Femmes	209	132	341
Hommes	416	267	683
Total	625	399	1024

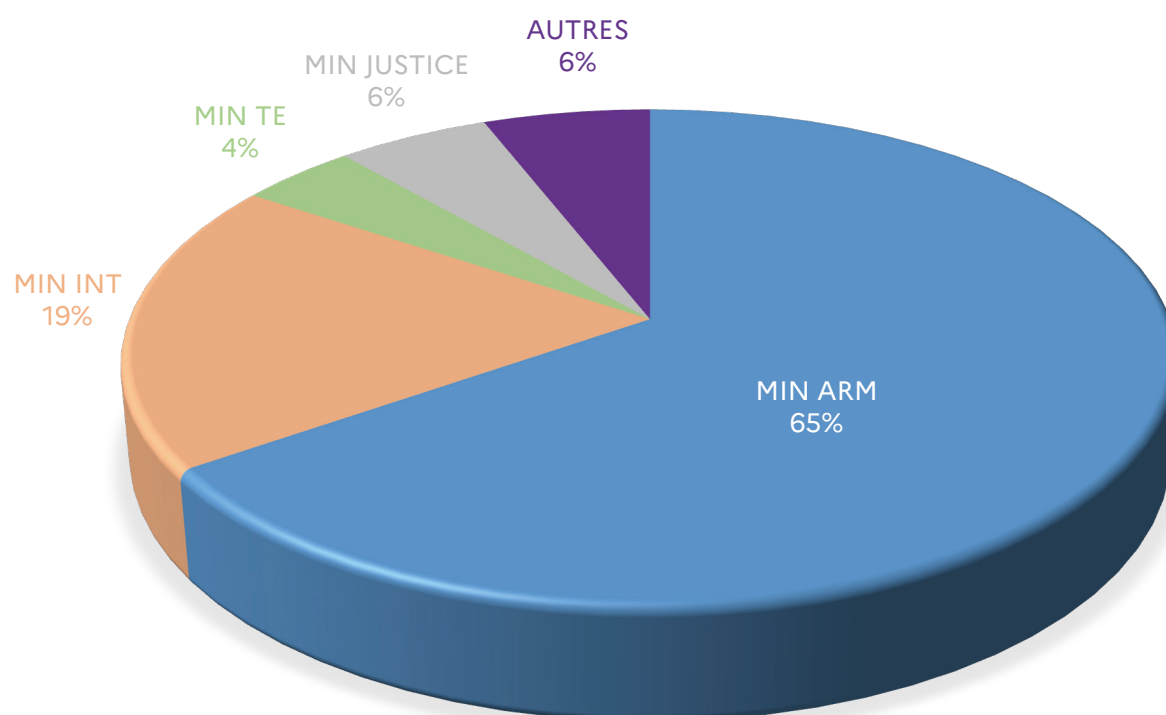
➤ ÉVOLUTION DES ORIENTATIONS PAR CATÉGORIE SUR LA PÉRIODE 2021-2025



➤ FPE - RÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR ARMÉES



➤ POURCENTAGES DES ORIENTATIONS DANS LES MINISTÈRES



➤ RÉPARTITION EN FPE PAR CATÉGORIE

CATÉGORIES	FPE
2021	
ES	14
A	49
B	380
C	579
Total	1022
2022	
ES	10
A	46
B	436
C	588
Total	1080
2023	
ES	5
A	68
B	557
C	704
Total	1334
2024	
ES	5
A	44
B	474
C	418
Total	941
2025	
ES	3
A	44
B	524
C	453
Total	1024

Fonction Publique territoriale

➤ PRÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR CATÉGORIE, ACTIFS ET ANCIENS MILITAIRES

FPT			
CATEGORIE	ACTIFS	ANCIENS MILITAIRES	TOTAL
ES	0	0	0
A	6	5	11
B	30	151	181
C	286	432	718
Total	322	588	910

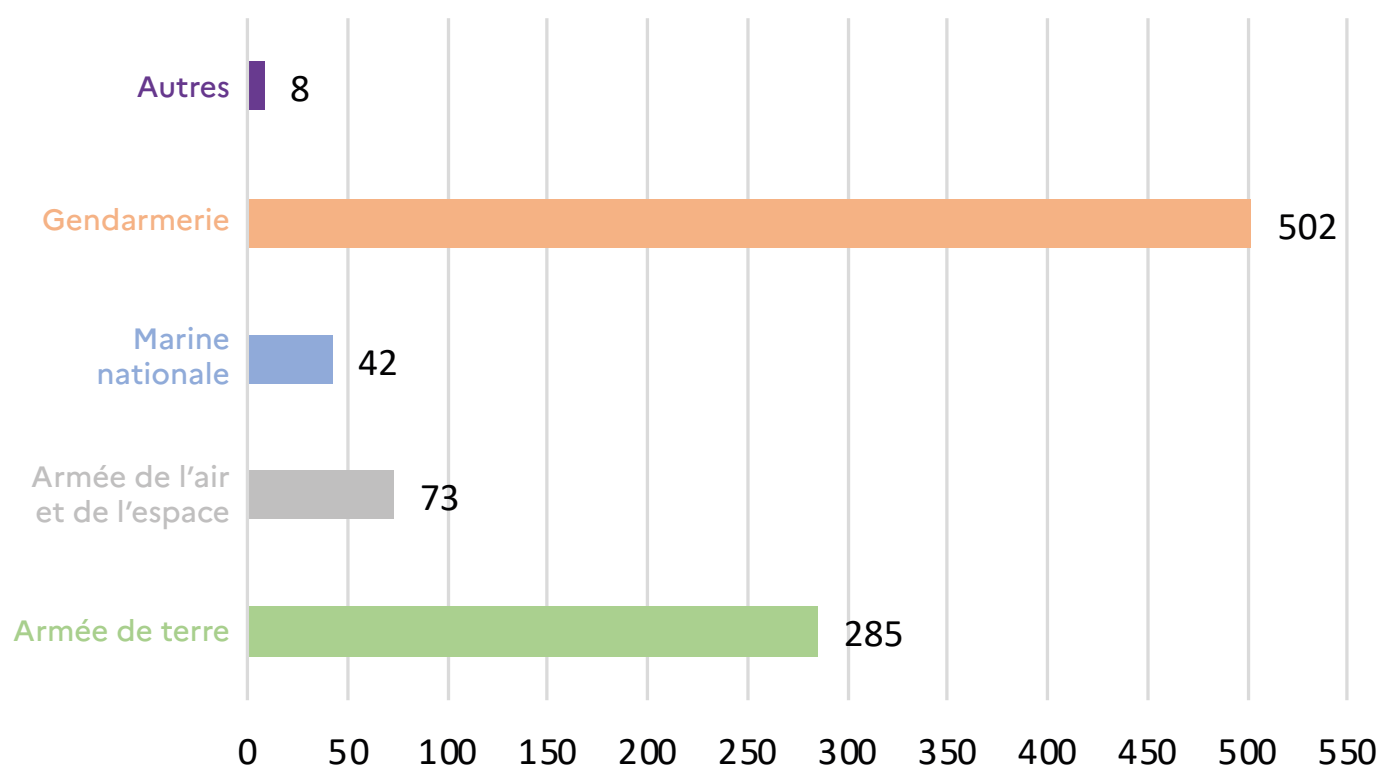
➤ RÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR STATUT

	FPT
Sous contrat	504
De carrière	397
Commissionné	9
Total	910

➤ RÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR GENRE, ACTIFS ET ANCIENS MILITAIRES

	FPT		
	Actifs	Anciens militaires	Total
Femmes	61	117	178
Hommes	261	471	732
Total	322	588	910

➤ ORIENTATIONS PAR ARMÉES



➤ ÉVOLUTION POUR LA PÉRIODE 2021-2025

Catégorie	FPT
2021	
ES	2
A	13
B	142
C	1075
Total	1232
2022	
ES	3
A	15
B	164
C	798
Total	980
2023	
ES	1
A	16
B	171
C	702
Total	890
2024	
ES	1
A	15
B	182
C	682
Total	880
2025	
ES	0
A	11
B	181
C	718
Total	910

Fonction Publique hospitalière

➤ RÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR CATÉGORIE, ACTIFS ET ANCIENS MILITAIRES

CATEGORIE	FPH		
	ACTIFS	ANCIENS MILITAIRES	TOTAL
ES	0	0	0
A	8	3	11
B	2	5	7
C	7	11	18
Total	17	19	36

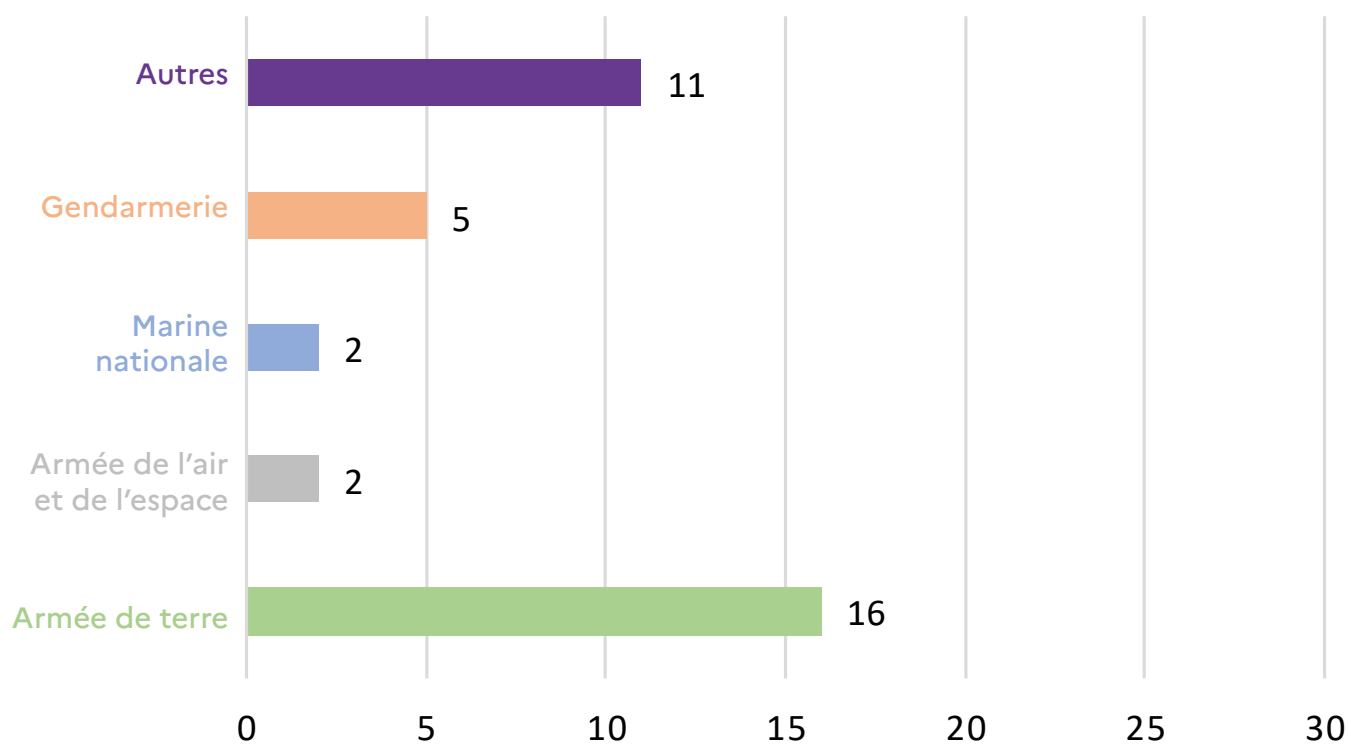
➤ RÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR STATUT

FPH	
Sous contrat	19
De carrière	17
Total	36

➤ RÉPARTITION DES ORIENTATIONS PAR GENRE, ACTIFS ET ANCIENS MILITAIRES

	FPH		
	Actifs	Anciens militaires	Total
Femmes	9	10	19
Hommes	8	9	17
Total	17	19	36

➤ ORIENTATIONS PAR ARMÉES



➤ ÉVOLUTION POUR LA PÉRIODE 2021-2025

Catégorie	FPH
2021	
ES	2
A	5
B	0
C	14
Total	21
2022	
ES	2
A	10
B	9
C	18
Total	39
2023	
ES	4
A	8
B	15
C	23
Total	50
2024	
ES	2
A	10
B	12
C	23
Total	47
2025	
ES	0
A	11
B	7
C	18
Total	36

Réintégrations 2022-2025

➤ RÉINTÉGRATIONS À LA DEMANDE DU MILITAIRE

	2022			2023			2024			2025		
	FPE	FPT	FPH	FPE	FPT	FPH	FPE	FPT	FPH	FPE	FPT	FPH
ES	1	0	0	2	0	0	3	0	0	0	0	0
A	1	0	0	2	0	1	1	2	0	0	1	0
B	2	7	0	10	3	1	4	3	0	3	0	0
C	1	20	1	2	19	0	4	14	2	2	7	0
TOTAL	5	27	1	16	22	2	12	19	2	5	8	0

➤ RÉINTÉGRATIONS À LA DEMANDE DE L'ADMINISTRATION

	2022			2023			2024			2025		
	FPE	FPT	FPH	FPE	FPT	FPH	FPE	FPT	FPH	FPE	FPT	FPH
ES	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
A	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0
B	1	2	0	1	1	0	5	0	0	1	1	0
C	1	11	0	0	9	0	8	13	0	1	9	0
TOTAL	2	13	0	2	11	0	13	13	0	2	11	1

Annexes

- ANNEXE 1 : Article L. 4139-2 du code de la défense
- ANNEXE 2 : Articles R. 4139-14 à R. 4139-22 du code de la défense (FPE)
- ANNEXE 3 : Articles R. 4139-23 à R. 4139-40 du code de la défense (FPH/FPT)
- ANNEXE 4 : Calendrier des commissions de 2026 pour les trois fonctions publiques

➤ ANNEXE 1

Article L. 4139-2 du code de la défense

- I. Le militaire qui remplit les conditions de grade et d'ancienneté définies par décret en Conseil d'Etat peut, sur demande agréée par l'autorité compétente, être détaché dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaire civil relevant d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, nonobstant les dispositions relatives au recrutement prévues par le statut particulier dont relève ce corps ou cadre d'emplois. Le détachement est prononcé pour une période initiale renouvelable. Le militaire servant en vertu d'un contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin de son détachement et de son renouvellement éventuel, y compris au-delà de la limite de durée des services fixée au II de l'article L. 4139-16. A l'issue de la période de détachement, le militaire peut être intégré dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil.
- II. Ces corps et cadres d'emplois sont également accessibles, sur demande agréée par l'autorité compétente, aux anciens militaires qui remplissent les conditions de grade et d'ancienneté définies par décret en Conseil d'Etat, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et à l'exclusion de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils. L'ancien militaire est nommé en qualité de stagiaire pour une période initiale renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions du statut particulier du corps ou du cadre d'emplois d'accueil. A l'issue du stage, l'agent peut être titularisé dans le grade dans lequel il a été nommé stagiaire.
- III. Les modalités d'application du I et du II, en particulier les modalités d'assimilation des services militaires du militaire ou de l'ancien militaire à des services effectifs accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'intégration, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
- IV. Les contingents annuels des emplois ouverts sont fixés par arrêté de chaque ministre pour sa propre administration et, pour les collectivités territoriales et les établissements publics, par les autorités compétentes de ces collectivités et établissements.
- V. La condition de nationalité fixée au 1° de l'article L. 321-1 du code général de la fonction publique n'est pas opposable aux militaires ou anciens militaires ayant servi à titre étranger pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, ceux-ci n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

➤ ANNEXE 2

Articles R. 4139-14 à R. 4139-22 du code de la défense (FPE)

Article R4139-14

Les candidats mentionnés à l'article L. 4139-2 adressent leur demande :

1° Par la voie hiérarchique à l'autorité gestionnaire dont relève le militaire en activité ;

2° A la dernière autorité gestionnaire dont relevait l'ancien militaire.

La demande est soumise à l'agrément du ministre de la défense ou, pour les militaires ou anciens militaires de la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur.

Le militaire peut postuler à plusieurs emplois en les classant par ordre de préférence.

La demande ainsi agréée est adressée à l'autorité administrative compétente pour procéder au recrutement après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration.

Article R4139-15

La Commission nationale d'orientation et d'intégration examine la demande en tenant compte de la qualification et de l'expérience professionnelle du militaire ainsi que des préférences qu'il a exprimées. Elle peut faire appel, pour l'appréciation des choix exprimés par le candidat, à des experts désignés par l'administration ou l'établissement public d'accueil.

Elle peut proposer à l'intéressé de se porter candidat à un emploi dans une autre administration ou un autre établissement public de l'Etat que ceux initialement envisagés.

Article R4139-16

L'avis de la commission est transmis au ministre de la défense, ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, et à l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil. Celle-ci se prononce dans le délai d'un mois à compter de cette transmission. Si sa candidature est retenue, une proposition d'affectation est adressée au militaire qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de cette proposition pour l'accepter ou la refuser.

En cas d'acceptation, le militaire est mis à la disposition de l'administration ou de l'établissement public d'accueil pour effectuer un stage probatoire d'une durée de deux mois. Pendant cette période, il reste en position d'activité au sein des forces armées et des formations rattachées. Il conserve sa rémunération. Le militaire servant en vertu d'un contrat voit, le cas échéant, celui-ci prorogé pour la durée du stage probatoire.

S'il a donné satisfaction, le militaire est placé à l'issue du stage probatoire en position de détachement pour une durée initiale d'un an renouvelable, par décision conjointe du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, et de l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée initiale de détachement dans un corps enseignant est fixée à deux ans. Elle est renouvelable.

L'ancien militaire est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'élève-stagiaire pour une durée initiale d'un an renouvelable par l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil. Sa nomination doit intervenir dans un délai de trois ans suivant sa radiation des cadres ou des contrôles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée du stage de l'ancien militaire nommé dans un corps enseignant est fixée à deux ans. Elle est renouvelable.

Article R4139-17

Pendant la durée du détachement ou du stage, le militaire ou l'ancien militaire peut être tenu de suivre une formation d'adaptation à l'emploi dans les conditions organisées par l'administration ou l'établissement public d'accueil.

Lorsque le militaire sert en vertu d'un contrat, ce dernier est, le cas échéant, prorogé de droit pendant toute la durée du détachement.

Il peut être mis fin au détachement ou à la période de stage avant leur terme, à l'initiative du militaire ou de l'ancien militaire ou à la demande de l'administration, ou de l'établissement public d'accueil, après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration, lequel est transmis au ministre de la défense ou, pour un militaire ou un ancien militaire de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur, et à l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil. Le militaire est alors réintégré de plein droit dans son corps d'origine ou de rattachement, dans les conditions prévues à l'article L. 4139-4.

Article R4139-18

Pendant le détachement, le militaire est rémunéré dans les conditions fixées à l'article R. 4138-39.

Il est tenu compte, lors du détachement, du grade détenu dans le corps militaire d'origine, et des responsabilités exercées dans le corps d'accueil.

Pendant le stage et lors de l'intégration ou de la titularisation, l'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du corps d'accueil.

Article R4139-19

I. A l'issue du détachement, le militaire peut demander son intégration dans le corps dans lequel il a été détaché.

A l'issue du stage, l'ancien militaire peut demander son intégration dans le corps pour lequel il a présenté sa candidature.

La demande du militaire ou de l'ancien militaire est présentée à l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement ou du stage.

Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil se prononce :

- 1° Soit pour l'intégration de l'intéressé à l'expiration de la période de détachement ou du stage, prolongée en cas de besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure d'intégration ;
- 2° Soit pour sa réintégration dans son corps d'origine ou de rattachement ou, pour l'ancien militaire, le rejet de sa demande d'intégration ;
- 3° Soit pour son maintien en détachement ou pour le renouvellement de son stage pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même administration ou du même établissement public.

II. La décision de réintégration ou de maintien en détachement du militaire en activité est prononcée après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration, lequel est transmis au ministre de la défense ou, pour un militaire ou un ancien militaire de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur, et à l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil. Le renouvellement de sa période de stage est prononcé dans les mêmes conditions.

En cas de maintien en détachement ou de renouvellement de la période de stage pendant une année supplémentaire du militaire ou de l'ancien militaire, la demande d'intégration doit être présentée dans le même délai que celui prévu au troisième alinéa du I. En cas de refus d'intégration ou s'il n'a pas demandé son intégration, le militaire est réintégré d'office à la fin du détachement dans son corps d'origine ou de rattachement.

Article R4139-20

L'intégration est prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans le corps d'accueil. Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration.

Le militaire est nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché et classé dans le corps, en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire.

Article R4139-20-1

Si l'indice afférent à l'échelon sommital du grade dans lequel le militaire est intégré au titre du deuxième alinéa de l'article R. 4139-20 est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans cet échelon. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce corps un indice au moins égal.

Dans la limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps et le grade d'intégration pour l'avancement dans le corps d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du corps d'accueil.

Toutefois, les dispositions statutaires du corps d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celles prévues au présent article.

Article R4139-21

La Commission nationale d'orientation et d'intégration, placée auprès du Premier ministre, est ainsi composée :

- 1° Un président nommé par arrêté du Premier ministre et choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ;
- 2° Un vice-président nommé dans les mêmes conditions et choisi parmi les membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ;
- 3° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- 4° Deux représentants du ministre de la défense ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre de la défense ;
- 5° L'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil dans l'administration ou l'établissement public d'accueil ou son représentant.

Lorsque la commission examine la demande d'un militaire ou d'un ancien militaire de la gendarmerie nationale, les représentants du ministre de la défense précités sont remplacés, ainsi que leurs suppléants, par deux représentants du ministre de l'intérieur ou par leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Article R4139-22

Le mandat du président, du vice-président et des deux représentants du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, est d'une durée de quatre ans renouvelable.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission ou lorsque l'un d'eux cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

La commission ne délibère valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents en début de séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le règlement intérieur de la commission est fixé, sur proposition de son président, par arrêté du Premier ministre.

➤ ANNEXE 3

Articles R. 4139-23 à R. 4139-40 du code de la défense (FPH/FPT)

Article R4139-23

Les candidats mentionnés à l'article L. 4139-2 adressent leur demande :

1° Par la voie hiérarchique à l'autorité gestionnaire dont relève le militaire en activité ;

2° A la dernière autorité gestionnaire dont relevait l'ancien militaire.

La demande est soumise à l'agrément du ministre de la défense ou, pour les militaires ou anciens militaires de la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur.

Le militaire peut postuler à plusieurs emplois en les classant par ordre de préférence.

La demande ainsi agréée est adressée à l'autorité administrative compétente pour procéder au recrutement après avis de la commission prévue à l'article R. 4139-21 qui siège dans sa composition fixée à l'article R. 4139-30.

Article R4139-24

La Commission nationale d'orientation et d'intégration examine la demande en tenant compte de la qualification et de l'expérience professionnelle du militaire ainsi que des préférences qu'il a exprimées. Elle peut faire appel, pour l'appréciation des choix exprimés par le candidat, à des experts désignés par l'autorité territoriale compétente.

Elle peut proposer à l'intéressé de se porter candidat à un emploi dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale que celui initialement envisagé.

Article R4139-25

L'avis de la commission est transmis au ministre de la défense, ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, et à l'autorité territoriale compétente. Celle-ci se prononce dans le délai d'un mois à compter de cette transmission. Si sa candidature est retenue, une proposition d'affectation est adressée au militaire, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de cette proposition pour l'accepter ou la refuser.

En cas d'acceptation, le militaire est mis à la disposition de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil pour effectuer un stage probatoire d'une durée de deux mois. Pendant cette période, il reste en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées et conserve sa rémunération. Le militaire servant en vertu d'un contrat voit, le cas échéant, celui-ci prorogé pour la durée du stage probatoire.

S'il a donné satisfaction, le militaire est placé à l'issue du stage probatoire en position de détachement pour une durée initiale d'un an renouvelable, par décision conjointe du ministre de la défense, ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, et de l'autorité territoriale compétente.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée initiale de détachement dans un cadre d'emplois d'enseignant est fixée à deux ans. Elle est renouvelable.

L'ancien militaire est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'élève-stagiaire pour une durée initiale d'un an renouvelable par l'autorité territoriale compétente. Sa nomination doit intervenir dans un délai de trois ans suivant sa radiation des cadres ou des contrôles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la durée du stage de l'ancien militaire nommé dans un cadre d'emplois d'enseignant est fixée à deux ans. Elle est renouvelable.

Article R4139-26

Pendant la durée du détachement ou du stage, le militaire ou l'ancien militaire peut être tenu de suivre une formation d'adaptation à l'emploi dans les conditions organisées par l'administration ou l'établissement public d'accueil.

Lorsque le militaire sert en vertu d'un contrat, ce dernier est, le cas échéant, prorogé de droit pendant toute la durée du détachement.

Il peut être mis fin au détachement ou à la période de stage avant leur terme, à l'initiative du militaire ou de l'ancien militaire ou à la demande de l'administration, ou de l'établissement public d'accueil, après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration, lequel est transmis au ministre de la défense, ou, pour un militaire ou un ancien militaire de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur et à l'autorité territoriale compétente. Le militaire est alors réintégré de plein droit dans son corps d'origine ou de rattachement, dans les conditions prévues à l'article L. 4139-4.

Article R4139-27

Pendant le détachement, le militaire est rémunéré dans les conditions fixées à l'article R. 4138-39. Il est tenu compte, lors du détachement, du grade détenu dans le corps militaire d'origine, et des responsabilités exercées dans le cadre d'emplois d'accueil.

Pendant le stage et lors de l'intégration ou de la titularisation, l'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

Article R4139-28

I. A l'issue du détachement, le militaire peut demander son intégration dans le cadre d'emplois dans lequel il a été détaché.

A l'issue du stage, l'ancien militaire peut demander son intégration dans le cadre d'emplois pour lequel il a présenté sa candidature.

La demande du militaire ou de l'ancien militaire est présentée à l'autorité territoriale compétente au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement ou du stage.

Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité territoriale compétente se prononce :

- 1° Soit pour l'intégration de l'intéressé à l'expiration de la période de détachement ou du stage, prolongée en cas de besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure d'intégration ;
- 2° Soit pour sa réintégration dans son corps d'origine ou de rattachement ou, pour l'ancien militaire, le rejet de sa demande d'intégration ;
- 3° Soit pour son maintien en détachement ou pour le renouvellement de son stage pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même administration ou du même établissement public.

II. La décision de réintégration ou de maintien en détachement du militaire en activité est prononcée après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration, lequel est transmis au ministre de la défense ou, pour un militaire ou un ancien militaire de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur, et à l'autorité territoriale compétente. Le renouvellement de sa période de stage est prononcé dans les mêmes conditions. En cas de maintien en détachement ou de renouvellement de la période de stage pendant une année supplémentaire du militaire ou de l'ancien militaire, la demande d'intégration doit être présentée dans le même délai que celui prévu au troisième alinéa du présent article. En cas de refus d'intégration ou s'il n'a pas demandé son intégration, le militaire est réintégré d'office à la fin du détachement dans son corps d'origine ou de rattachement.

Article R4139-29

L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale compétente. Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration.

Le militaire est nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché et classé dans le cadre d'emplois en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire. Si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce cadre d'emplois un indice au moins égal.

Dans la limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil. Toutefois, les dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celles prévues au présent article.

Article R4139-30

Pour l'examen des demandes intéressant la fonction publique territoriale, les membres de la commission nationale d'orientation et d'intégration mentionnés aux 3° et 5° de l'article R. 4139-21 sont respectivement :

- a) Au 3° : le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- b) Au 5° : l'autorité territoriale compétente ou son représentant.

Article R4139-31

La commission ne délibère valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents en début de séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article R4139-32

Les candidats mentionnés à l'article L. 4139-2 adressent leur demande :

- 1° Par la voie hiérarchique à l'autorité gestionnaire dont relève le militaire en activité ;
- 2° A la dernière autorité gestionnaire dont relevait l'ancien militaire.

La demande est soumise à l'agrément du ministre de la défense ou, pour les militaires ou anciens militaires de la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur.

Le militaire peut postuler à plusieurs emplois en les classant par ordre de préférence.

La demande agréée est adressée à l'autorité administrative compétente pour procéder au recrutement après avis de la commission prévue à l'article R. 4139-21 qui siège dans sa composition fixée à l'article R. 4139-39.

Article R4139-33

La Commission nationale d'orientation et d'intégration examine la demande en tenant compte de la qualification et de l'expérience professionnelle du militaire ainsi que des préférences qu'il a exprimées. Elle peut faire appel, pour l'appréciation des choix exprimés par le candidat, à des experts désignés par l'administration ou l'établissement public d'accueil.

Elle peut proposer à l'intéressé de se porter candidat à un emploi dans un autre corps de la fonction publique hospitalière que celui initialement envisagé.

Article R4139-34

L'avis de la commission est transmis au ministre de la défense, ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, et à l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans le corps d'accueil. Celle-ci se prononce dans le délai d'un mois à compter de cette transmission. Si sa candidature est retenue, une proposition d'affectation est adressée au militaire, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de cette proposition pour l'accepter ou la refuser.

En cas d'acceptation, le militaire est mis à la disposition de l'administration ou de l'établissement public d'accueil pour effectuer un stage probatoire d'une durée de deux mois. Pendant cette période, il reste en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées et conserve sa rémunération. Le militaire servant en vertu d'un contrat voit, le cas échéant, celui-ci prorogé pour la durée du stage probatoire.

S'il a donné satisfaction, le militaire est placé à l'issue du stage probatoire en position de détachement pour une durée initiale d'un an renouvelable, par décision conjointe du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, et de l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans le corps d'accueil.

L'ancien militaire est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'élève-stagiaire pour une durée initiale d'un an renouvelable par l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil. Sa nomination doit intervenir dans un délai de trois ans suivant sa radiation des cadres ou des contrôles.

Article R4139-35

Pendant la durée du détachement ou du stage, le militaire ou l'ancien militaire peut être tenu de suivre une formation d'adaptation à l'emploi dans les conditions organisées par l'administration ou l'établissement public d'accueil.

Lorsque le militaire sert en vertu d'un contrat, ce dernier est, le cas échéant, prorogé de droit pendant toute la durée du détachement.

Il peut être mis fin au détachement ou à la période de stage avant leur terme, à l'initiative du militaire ou de l'ancien militaire ou à la demande de l'administration, ou de l'établissement public d'accueil, après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration, lequel est transmis au ministre de la défense ou, pour un militaire ou un ancien militaire de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur, et à l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil. Le militaire est alors réintégré de plein droit dans son corps d'origine ou de rattachement, dans les conditions prévues à l'article L. 4139-4.

Article R4139-36

Pendant le détachement, le militaire est rémunéré dans les conditions fixées à l'article R. 4138-39. Il est tenu compte, lors du détachement, du grade détenu dans le corps militaire d'origine, et des responsabilités exercées dans le corps d'accueil.

Pendant le stage et lors de l'intégration ou de la titularisation, l'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du corps d'accueil.

Article R4139-37

I. A l'issue du détachement, le militaire peut demander son intégration dans le corps dans lequel il a été détaché.

A l'issue du stage, l'ancien militaire peut demander son intégration dans le corps pour lequel il a présenté sa candidature.

La demande du militaire ou de l'ancien militaire est présentée à l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement ou du stage.

Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil se prononce :

1° Soit pour l'intégration de l'intéressé à l'expiration de la période de détachement ou du stage, prolongée en cas de besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure d'intégration ;

2° Soit pour sa réintégration dans son corps d'origine ou de rattachement ou, pour l'ancien militaire, le rejet de sa demande d'intégration ;

3° Soit pour son maintien en détachement ou pour le renouvellement de son stage pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même administration ou du même établissement public.

II. La décision de réintégration ou de maintien en détachement du militaire en activité est prononcée après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration, lequel est transmis au ministre de la défense, ou, pour un militaire ou un ancien militaire de la gendarmerie nationale, au ministre de l'intérieur et à l'autorité chargée de la gestion du corps d'accueil. Le renouvellement de sa période de stage est prononcé dans les mêmes conditions.

En cas de maintien en détachement ou de renouvellement de la période de stage pendant une année supplémentaire du militaire ou de l'ancien militaire, la demande d'intégration doit être présentée dans le même délai que celui prévu au troisième alinéa du présent article.

En cas de refus d'intégration ou s'il n'a pas demandé son intégration, le militaire est réintégré d'office à la fin du détachement dans son corps d'origine ou de rattachement.

Article R4139-38

L'intégration est prononcée par l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans le corps d'accueil. Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration.

Le militaire est nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché et classé dans le corps, en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire. Si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du corps d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce corps un indice au moins égal.

Dans la limite de la durée moyenne fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du corps d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps et le grade d'intégration pour l'avancement dans le corps d'accueil, dans la limite de la durée moyenne d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du corps d'accueil.

Toutefois, les dispositions statutaires du corps d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celles prévues au présent article.

Article R4139-39

Pour l'examen des demandes intéressant la fonction publique hospitalière, le membre mentionné au 3° de l'article R*. 4139-21 est le directeur général de l'offre de soins ou son représentant.

Article R4139-40

La commission ne délibère valablement que si quatre de ses membres au moins sont présents en début de séance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

➤ ANNEXE 4

Calendrier des commissions de 2026 pour les trois fonctions publiques

RÉUNIONS 2026	LIEU / DATES / HEURES
ORIENTATIONS FPE 1 Catégories encadrement supérieur, A, B, C FPH/FPT 1	École Militaire Mercredi 11 mars 2026 FPE 14H00 FPH/FPT 15H30
ORIENTATIONS FPE 2 Catégories encadrement supérieur, A, B, C FPH/FPT 2	École Militaire Jeudi 04 juin 2026 FPE 14H00 FPH/FPT 15H30
ORIENTATIONS FPE 3 Catégories encadrement supérieur, A, B, C FPH/FPT 3	École Militaire Mercredi 16 septembre 2026 FPE 14H00 FPH/FPT 15H30
ORIENTATIONS FPE 4 Catégories encadrement supérieur, A, B, C FPH/FPT 4	École Militaire Mercredi 02 décembre 2026 FPE 14H00 FPH/FPT 15H30

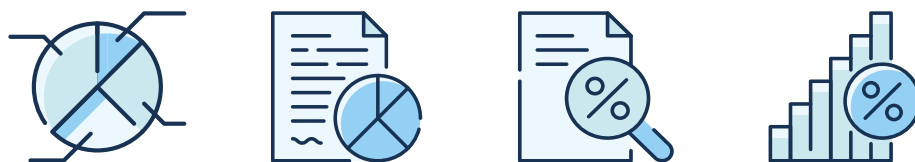
Notes

Notes

Crédits

Couverture : Service photographique de Maignon
Pictogrammes : Adobe Stock

Conception et impression SCA Pôle Graphique de Paris
Janvier 2026



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025

DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION ET D'INTÉGRATION

Site de la CNOI

<https://www.info.gouv.fr/organisation/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi>

